



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 182

Salon de la Police Municipale Occitanie-LR, édition 2019 : un vrai succès

■ RÉGION

midilibre.fr
mercredi 22 mai 2019

Des municipaux connectés pour gagner la guerre de l'information

Sécurité. Le 5^e salon national a réuni 900 participants mardi à La Grande-Motte.

Des policiers municipaux de plus en plus connectés et dotés d'outils de défense adaptés à l'air du temps sécuritaire. Au 5^e salon national des policiers municipaux (*), qui se tenait ce mardi à La Grande-Motte, l'agent du futur s'esquisse au fil de la soixantaine de stands présents et ciblant la 3^e force de sécurité du pays (22 000 personnes). Contexte terroriste oblige, les fabricants de barrière anti-attentat se sont multipliés.

« Le marché a débuté après l'attentat de Nice, on s'est dit : qu'est-ce qu'on peut faire ? Nice a généré des obligations de mise en sécurité du domaine public », analyse Arnel Landé, fabricant des fameuses BAAVA (barrière amovible anti-véhicule, assassin), basé près d'Aix-en-Provence. Trois ans après, « le marché est là » et plus encore depuis la Feria de Nîmes, en septembre dernier, où un déséquilibre a foncé dans la foule.

« On a livré la barrière le mercredi, l'attaque a eu lieu le jeudi »

« On a livré le mercredi, ils les ont montées le jeudi et l'attaque a eu lieu le soir même... La barrière a montré son efficacité », se félicite celui qui livre la capitale garloise comme des petites communes désireuses d'assurer la sécurité des petites manifestations. La société Montpelliéraine Talco-LR, elle, innove en proposant une toute nouvelle radio trois en un : elle tient dans la main, fait radio émetteur avec les différents canaux, smartphone et elle permet de consulter ses logiciels en application. « Un seul outil haut débit pour lire ses mails,



■ Plus de 60 stands avec des innovations.

BRUNO VEDEL

ses SMS, la verbalisation, la caméra piéton », vante Thierry Locatelli, le responsable. Un gadget pour certains ? Utile pour d'autres, en termes de gain de place et de rapidité.

« La machine vient aider l'Homme pour la sécurité des agents sur le terrain et celle des concitoyens », explique Jean-Michel Weiss, patron des municipaux à La Grande-Motte et organisateur du salon. Le nerf de la guerre, ce n'est forcément l'armement, mais l'information. Regardez, nous sommes aux 5 ans de la mort de la policière municipale Aurélie Fouquet, elle n'avait pas l'information qu'elle avait affaire à des braqueurs chevronnés qui l'ont tuée. »

Reconnaissance faciale
Cette recherche de fluidité, Engie Ineo la décline à travers cette autre innovation : un hyperviseur, une grande tablette numérique de pilotage,

« logiciel qui exploite les données de tous les métiers de la ville, sécurité, mobilité, etc. », détaille le responsable. Concrètement, à chaque création d'événement, les élus et autres chefs de service municipaux pourront y établir un plan pour le stationnement, l'accessibilité ou encore la sécurité à travers la modulation des éclairages publics en connexion avec les caméras de surveillance. La filiale d'Engie travaille également sur la reconnaissance faciale, l'outil de demain pour détecter les suspects potentiels dans les rassemblements ? « Pour l'heure, c'est uniquement à titre expérimental pour la ville de Nice », tempore le responsable.

YANICK PHILIPPONNAT
yphilipponnat@midilibre.com

► (*) Organisé par l'association des retraités des œuvres sociales et accueillant 900 personnes de 45 départements.

QUESTIONS À



« Travailler ensemble »

Vous avez présenté à La Grande-Motte votre rapport sur le continuum de sécurité : quel en est le sens ?

La mission confiée par le Premier ministre était de réfléchir et de faire des propositions sur comment faire mieux travailler ensemble les forces de sécurité : police nationale, gendarmerie, police municipale et sécurité privée.

Vos 78 propositions donnent plus de pouvoir aux municipaux et à la sécurité privée. L'État se désengage-t-il ?

Non, à aucun moment il n'en est question. La sécurité publique reste un pouvoir de l'État. Après, le maire, c'est le dénominateur commun, c'est lui qui doit décider sur sa ville, il faut lui redonner la main. Pour la sécurité privée, elle emploie 160 000 personnes, des échéances arrivent comme les JO, je le répète, il faut travailler ensemble. Nous proposons aussi qu'il y ait une formation initiale commune sécurité publique/privée et créer des passerelles entre les métiers des deux secteurs. Nous avons maintenant rendez-vous avec le ministre de l'Intérieur en juin pour mettre en place le calendrier.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Les députés votent une meilleure reconnaissance de l'engagement des policiers municipaux

Lors de l'examen du projet de loi de transformation de la fonction publique, les députés ont adopté un amendement visant à mieux reconnaître l'engagement des policiers municipaux en leur offrant des garanties statutaires renforcées en cas de blessure graves ou de décès en service.

Est-ce le début de la reconnaissance réclamée de longue date par les représentants des policiers municipaux ? Jusqu'à présent, l'article L.412-55 du Code des communes prévoyait un avancement de grade ou une promotion au cadre d'emploi supérieur des policiers municipaux en cas de décès en service uniquement. Désormais, cela pourrait intervenir également en cas de blessures graves. Un simple alignement des conditions appliquées aux policiers nationaux, qui n'a pas suscité d'opposition au sein de l'Assemblée, vendredi 17 mai.

En effet, l'amendement, déposé en dernière minute par le gouvernement, a été adopté à l'unanimité. L'objectif est de « mieux reconnaître l'engagement professionnel des policiers municipaux et de leur offrir, comme aux autres corps de sécurité, des garanties statutaires renforcées », a expliqué Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics.

Une réflexion sur la profession de policier municipal

Cette décision résout « une injustice » envers « la troisième force l'ordre du pays », a souligné le député Olivier Marleix (Les Républicains). « C'est un acte fort », a estimé le député Eric Pouillat (La République en marche), rappelant que « les polices municipales sont fortement engagées, notamment contre la menace qui pèse sur notre pays. La question du continuum de sécurité se posant, elles seront peut être encore plus sollicitées demain. Elles sont devenues professionnelles et sont au contact de nos concitoyens tous les jours. Leur témoigner un signe de reconnaissance comme celui-là est bienvenu. »

Pour le député Stéphane Peu (Gauche démocrate et républicaine), c'est là l'occasion de mener une réflexion sur le « renforcement de la professionnalisation, de la formation et du système de recrutement des policiers municipaux ». Des sujets qui ont justement été abordés le mois dernier par les représentants syndicaux de la police municipale devant la commission d'enquête sur les moyens des forces de sécurité, pilotée par Jean-Michel Fauvergue et Christophe Naegelen.

De son côté, la députée Emmanuelle Ménard (non inscrite), a précisé que cette disposition figure dans la proposition de loi qu'elle s'apprête à déposer sur la reconnaissance de la police municipale et le renforcement de ses prérogatives.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article : <https://www.lagazettedescommunes.com/622469/les-deputes-votent-une-meilleure-reconnaissance-de-lengagement-des-policiers-municipaux/>

Formation initiale d'application des agents de police municipale

Question publiée au JO le : 26/02/2019

Mme Gisèle Biémouret (Députée du Gers) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de la formation des policiers municipaux. De nombreuses communes se retrouvent confrontées à des

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

difficultés liées au recrutement de policiers municipaux et à la lourdeur de la formation initiale exigée. Si elle est évidemment indispensable à l'exercice de leurs missions, cette formation des agents de police municipale, d'une durée de 120 jours sur une année, représente plus de six mois d'absence après le recrutement par la collectivité. À ce jour, le système de formation ne tient compte ni des contraintes du poste occupé et de la nécessité de présence sur le terrain, ni des formations et des expériences antérieures de l'agent. Ainsi, un agent issu de la police nationale, de la gendarmerie ou encore de la défense doit accomplir le même cycle de formation qu'un jeune recruté sans formation préalable. Pour ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour individualiser et faciliter la formation des agents de police municipale.

Réponse publiée au JO le : 21/05/2019

La formation des policiers municipaux, au vu des missions spécifiques qui leur sont confiées, s'adresse tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de six mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de neuf mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Si la durée de formation ne varie pas en fonction de l'expérience précédemment acquise par les agents recrutés dans la filière police municipale, les textes prévoient toutefois la prise en compte de cette expérience dans le contenu de la formation dispensée. À titre d'exemple, l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires prévoit que le contenu de cette formation, dans le cadre des stages pratiques, tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux.

INFO 185

Filière de directeur de police municipale

Question publiée au JO le : 12/02/2019

M. Jean-Luc Lagleize (député de Haute-Garonne) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'établir une véritable filière de directeur de police municipale. Les directeurs de police municipale exercent des fonctions extrêmement exigeantes. La subordination directe au maire, l'étendue des responsabilités en termes de prévention, de sécurité, de proximité, de gestion des risques et d'exposition politique et médiatique font en effet que ce métier est exigeant d'un point de vue professionnel comme personnel. Pourtant, celui-ci reste peu reconnu et malgré le fait que les polices municipales de France soient en plein développement, celles-ci souffrent d'une pénurie croissante de directeurs. Une nouvelle filière attractive, notamment pour les grandes communes où le nombre d'agents est important, permettrait d'assurer un encadrement de qualité sans avoir nécessairement recours à

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

d'anciens gendarmes pour faire face à cette pénurie. Comme le préconise le rapport de la mission parlementaire menée par Mme Alice Thourot, députée de la Drôme et M. Jean-Michel Fauvergue, député de Seine-et-Marne, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », il paraît aujourd'hui essentiel de valoriser le rôle des polices municipales, notamment en revalorisant leurs titres et leurs grades. Cette revalorisation pourrait aussi passer par la diminution du seuil d'agents à partir duquel il est possible pour une collectivité de recruter un directeur de police municipale. Une telle mesure aurait par ailleurs comme bénéfice de redonner un pouvoir de décision aux exécutifs locaux et de favoriser la mobilité territoriale des agents. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière d'établissement d'une véritable filière de directeur de police municipale.

Réponse publiée au JO le : 21/05/2019

Le cadre d'emplois des directeurs de police a évolué depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront, de plus, d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. L'article 5 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale a assoupli les possibilités de recrutement des directeurs de police municipale en permettant aux communes comprenant un service de police municipale de 20 agents, au lieu de 40 précédemment, de recruter un directeur de police municipale. Les propositions formulées dans le cadre du rapport de la mission constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », feront l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

INFO 186

Entretien d'immeubles à l'abandon sur des terrains privés

Question publiée au JO le : 29/01/2019

M. Didier Le Gac (Député du Finistère) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'entretien des terrains bâtis par leur propriétaire. En application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. De plus, l'article L. 2213-25 du même code confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires en demeure d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement. Cet article permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure. Cette disposition concerne donc les terrains situés au sein de la zone d'habitation du propriétaire ou à une distance maximum de 50 mètres de son habitation. C'est pourquoi, dans l'esprit de ces dispositions, il souhaiterait connaître la procédure à suivre par les communes dans le cas d'un bien immobilier laissé manifestement à l'abandon et sans propriétaire connu érigé sur un terrain en friche. Il lui demande si en la matière également, la procédure relative aux biens sans maître (art. 713 du code civil, art. L. 1123-1 et suivants et L. 2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques) s'applique, sachant qu'elle peut être utilisée lorsque le propriétaire de l'immeuble est inconnu et que les taxes foncières n'ont pas été payées depuis plus de trois ans ou lorsque le propriétaire est connu mais a disparu ou est décédé depuis plus de trente ans sans héritier (ou avec des héritiers ayant renoncé à la succession).

Réponse publiée au JO le : 21/05/2019

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut prescrire à un propriétaire, pour des motifs liés à la protection de l'environnement, l'exécution de travaux de remise en état du terrain, en cas de défaut d'entretien. En cas d'inexécution dans le délai fixé par le maire, les travaux peuvent être exécutés d'office aux frais du propriétaire. Dans les hypothèses où cette procédure ne pourrait être mise en œuvre, ou si la commune souhaite acquérir la parcelle concernée et qu'une procédure à l'amiable ne peut être envisagée, elle peut engager la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'un bien en l'état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT. Néanmoins, la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article L. 2243-1 limite le champ de cette procédure particulière aux seuls immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. Cette procédure n'est donc pas susceptible d'être utilisée dans tous les cas. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un propriétaire inconnu, la commune pourrait utiliser la procédure des biens sans maître prévue aux articles L. 1123-1 (2°) et L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette procédure, dont la finalité est l'acquisition du bien par la commune, suppose néanmoins que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ait pas été acquittée depuis plus de trois ans ou l'ait été par un tiers.

-restaurant puisqu'auparavant un même repas ne pouvait être payé avec plusieurs titres-restaurant. Par ailleurs, pour permettre une alimentation plus variée, la loi du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le décret et l'arrêté du 3 mars 2010 relatifs à l'utilisation des titres-restaurant auprès des détaillants de fruits et légumes ont rendu possible l'achat de fruits et légumes immédiatement consommables avec des titres-restaurant. Depuis 2014, les titres-restaurant peuvent également être émis sous forme dématérialisée – carte rechargeable ou application accessible depuis un smartphone, adaptant ainsi le titre-restaurant aux évolutions sociétales et aux nouveaux modes de consommation. Toutefois, le titre-restaurant qui bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur, doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire avec le maintien d'un équilibre pour éviter une remise en cause globale du dispositif.

INFO 187

Conséquences d'occupations illicites de terrains publics ou privés par les gens du voyage

Question publiée au JO le : 04/07/2017

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences des installations illicites sur des terrains publics ou privés par les gens du voyage. À titre d'exemple, le 4 juin 2017 en Essonne, la ville de Mennecy a subi une arrivée non autorisée de plus de 200 caravanes, et au total plus de 450 véhicules, sur le stade Jean-Jacques Robert. Les forces de l'ordre, en nombre très largement insuffisant face à un afflux aussi massif que soudain, avaient été dans l'impossibilité d'intervenir pour empêcher cet envahissement. Un gendarme a même été blessé par un véhicule ayant forcé le passage. Trois semaines plus tard, cette occupation illégale vient seulement de se terminer. Deux terrains du stade sont désormais totalement dévastés. Les dégâts, loin de se limiter à la surface de ces terrains de sport, auront un coût financier extrêmement important. Dans une telle situation où la sécurité des personnes et des biens n'a pas été garantie, qu'une collectivité soit ou non en conformité avec ses obligations prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, n'autorise pas de telles dégradations volontaires et illégales. De surcroît, il ne revient pas à cette collectivité, ni *a fortiori* aux contribuables concernés, d'en supporter les conséquences financières. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que l'État prenne en charge les frais occasionnés.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée au JO le : 21/05/2019

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a précisé les obligations incombant aux communes à l'égard des gens du voyage et prévu que les communes participent à leur accueil dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent notamment être réalisés des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs aménagés destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que des aires de grands passages destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en la matière, son maire peut interdire le stationnement sur le territoire de la commune, des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, en dehors des aires d'accueil aménagées. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. En cas de stationnement effectué en violation de cette interdiction, l'article 9 de la loi précitée permet au maire, au propriétaire ou à l'affectataire du terrain de demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. On rappellera que cette mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Lorsque l'installation illégale a occasionné des dégradations, il revient, au premier chef, aux auteurs des dommages de les réparer. Confrontées à une telle situation, il appartient donc à la commune ou aux personnes privées concernées de porter plainte contre les auteurs des dégradations pour obtenir condamnation et le cas échéant réparation des préjudices subis, sachant notamment que la dégradation d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et qui appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public constitue une circonstance aggravante au sens de l'article 322-3 du code pénal. La collectivité peut également rechercher la seule responsabilité civile des auteurs des dégradations devant le juge civil pour obtenir uniquement une réparation financière. A cette fin, il est opportun de faire constater par procès-verbal d'huissier ou de police les infractions et dégradations constatées et d'identifier les occupants par tous moyens, y compris les plaques d'immatriculation des véhicules. La responsabilité de la commune peut en revanche être engagée pour carence, si elle n'engage aucune procédure pour mettre un terme à l'occupation ou si, n'ayant pas satisfait aux obligations découlant du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, l'occupation illégale résulte de l'absence de lieu d'accueil disponible. Enfin, lorsque la collectivité propriétaire du domaine concerné a engagé des procédures pour obtenir un jugement d'expulsion auprès du juge des référés du tribunal administratif (L. 521-3 du code de justice administrative), ou une décision préfectorale d'évacuation (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000), la responsabilité de l'Etat pourra également être recherchée pour la majoration de dommages résultant du maintien dans les lieux, si ce dernier a refusé ou tardé d'accorder le concours de la force publique à l'exécution du jugement d'expulsion ou à sa décision d'évacuation, ou même sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, si le refus de concours de la force publique est justifié par un risque de trouble à l'ordre public. A la suite de l'indemnisation de la collectivité concernée, l'Etat pourra former une action récursoire à l'encontre des auteurs.